

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 12 juin 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;

Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « terrain non bâti » : le terrain ayant supporté antérieurement une construction et n'abritant pas de bâtiment, ou de bâtiment achevé conforme au permis d'urbanisme délivré.

Art. 3. Ne tombe pas sous l'application du règlement le terrain effectivement et intégralement utilisé à des fins horticoles, agricoles ou de jardin d'agrément, sans qu'aucun panneau ou affiche publicitaire ne soit placé sur celui-ci ou fixé sur toute palissade le bordant, à l'exception de la publicité visant la vente du bien.

Art. 4. L'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un terrain non bâti sur le territoire de la Ville depuis plus de cinq ans génère l'application de la taxe.

Art. 5. La taxe est solidairement due par tout titulaire d'un droit réel de jouissance de l'immeuble au moment du fait générateur.

Art. 6. La base imposable est établie par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie et, lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, par mètre courant de longueur du plus grand côté.

Art. 7. Le taux de la taxe est fixé à 51 euros par mètre courant, avec une imposition maximale fixée à 812 euros par terrain.

Art. 8. Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée en matière d'urbanisme en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les montants cités à l'article 7 sont portés à 76 euros par mètre courant, avec une imposition maximale fixée à 1.900 euros par terrain.

Art. 9. Le montant de la taxe obtenu après application des articles 7 et 8 est triplé si un ou plusieurs panneaux ou affiches publicitaires sont placés sur le terrain, ou fixés sur toute palissade bordant celui-ci, à l'exception de la publicité visant la vente dudit bien.


Art. 10. La taxe telle que calculée par les règles reprises aux articles 7 à 9 est doublée s'il n'existe pas de bâtiment mis sous toit dans les deux ans du premier exercice d'imposition.

Art. 11. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 12. Les dispositions du règlement du 12 juin 2013 relatif à la taxe sur les terrains non bâtis sont abrogées.

9
La présente décision a recueilli 40 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.